



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 29 MAI 2007

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SCORI à LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de traitement de déchets industriels spéciaux de la société SCORI pour son site de Lillebonne, et notamment celui du 13 janvier 2003,

La lettre du 14 décembre 2006 par laquelle la société SCORI sollicite l'autorisation d'exploiter des déchets qu'elle a identifiés comme pouvant être utilisés comme réactifs en lieu et place de produits commerciaux,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 9 mars 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 mars 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 3 mai 2007,

CONSIDERANT:

Que la société SCORI exploite régulièrement sur son site implanté avenue de Port-Jérôme à Lillebonne un centre de traitement de déchets industriels spéciaux d'une capacité totale autorisée de 100000 tonnes par an, réglementé et autorisé notamment par arrêté préfectoral du 13 janvier 2003,

Que l'activité de la société SCORI nécessite l'utilisation de déchets comme « réactifs », notamment dans le procédé de cassage chimique à chaud des émulsions,

Qu'à cet effet par courrier du 28 juillet 2005, l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter de nouvelles sources d'approvisionnement de déchets pouvant être utilisés comme « réactifs » en lieu et place de produits commerciaux,

Que l'utilisation de ces produits induit le traitement de 5000 tonnes par an de déchets qui ne sont pas prévus par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées cette demande n'induit aucune modification des installations existantes ni de risque supplémentaire,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SCORI, dont le siège social est situé 54, rue Pierre Curie, ZI des Gâtines – à Plaisir (78370), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à ses activités de traitement de déchets spéciaux pour son exploitation située avenue de Port-Jérôme à Lillebonne (76170).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Lillebonne.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


CLAUDE MOREL

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : 29 MAI 2007
ROUEN, le : 29 MAI 2007

PRESCRIPTIONS

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

J. MOREL

Société SCORI
76170 LILLEBONNE

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 est remplacé par le texte suivant :

« Article 1 :

L'installation est autorisée pour une capacité de traitement annuel de :

- 50 000 t/an pour la filière évapo-incinération,
- 50 000 t/an pour les filières déchets d'hydrocarbures et huiles solubles,
- 5 000 t/an de déchets acides ou basiques destinés à être utilisés comme réactif ou adjuvant.

Dans la limite de la capacité annuelle autorisée reprise sous la rubrique 167C.

Les caractéristiques de l'installation de combustion utilisée pour la filière évapo-incinération sont les suivantes :

	Installation
Puissance thermique maximale	10 MW
Capacité horaire nominale	7,5 t/h
Capacité annuelle	50 000 t/an

Le premier alinéa de l'article 5.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 est remplacé par le texte suivant

« Article 2 :

En outre, les déchets acceptés doivent obligatoirement répondre aux critères suivants :

- pH compris entre 5 et 12, sauf pour les 5000 tonnes de déchets qui seront utilisés comme adjuvant ou réactif,
- point éclair supérieur à 55 °C,
- somme des polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et pentachlorophénols (PCP) inférieure à 50 ppm,
- déchet non radioactif. »

L'article 5.4.2.1 est complété comme suit :

« Article 3 :

C – Déchets destinés à être utilisés comme adjuvants ou réactifs :

En plus de la procédure d'acceptation, ces déchets font l'objet de tests spécifiques visant à en évaluer leurs effets, qui concernent a minima les vérifications suivantes :

- l'absence de réactions anormales avec les autres déchets (élévation brutale de température, émission gazeuse...),
- une quantité raisonnable à utiliser pour briser l'émulsion ou corriger le pH,
- l'innocuité du déchet utilisé vis-à-vis du traitement biologique à l'aide d'un respiromètre permettant d'évaluer la biodégradabilité de l'effluent final et son absence de toxicité pour les bactéries. »